

ARRETE n° 300 CM du 2 mars 2018 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Grace Chang épouse Hunter.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1973 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 30 novembre 2017 présentée par Me Alexandre Yao et complétée le 7 février 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Mme Grace Chang épouse Hunter, citoyenne de nationalité américaine, est autorisée à acquérir une parcelle de terrain formant le lot n° 49 du lotissement "Résidence Tamahana", d'une superficie de 1 153 mètres carrés, cadastrée section E n° 678, sise à Arue, Tahiti.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 301 CM du 2 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

NOR : DRH1820250AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le z) de l'article 1er de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 susvisé est rédigé comme suit :

“z) Service de la culture et du patrimoine : Tous agents”.

Art. 2. — Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.*

ARRETE n° 302 CM du 2 mars 2018 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Hava, cadastrée commune de Hao, section AI n° 92, au profit de la commune de Hao.

NOR : DAF1820071AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2-17 Hao/RT du 14 novembre 2017 de la commune de Hao ;

Vu le courriel du 21 février 2018 de la commune de Hao ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — La parcelle dépendant de la terre Hava, cadastrée commune de Hao, section AI n° 92, d'une superficie de 2 845 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Hao, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral du

21 février 2018, détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine, et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu de l'article 11 du décret du 24 août 1887.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à la construction d'une caserne des pompiers, à l'aménagement d'un boudrome, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente décision.

Art. 3. — La valeur vénale du bien affecté est estimée à *neuf millions neuf cent cinquante-sept mille cinq cents francs CFP* (9 957 500 F CFP), soit 3 500 F CFP le mètre carré.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — La commune de Hao, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6. — L'affectataire se chargera des modalités liées à la démolition des constructions présentes sur la parcelle cadastrée section AI n° 92 visée à l'article 1er sus-cité, une fois le contentieux réglé.

Art. 7. — L'affectataire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire dans le respect de la destination des lieux. Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances ou loyers dus au titre de cette occupation. Ces autorisations d'occupations sont résiliées d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 8. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.